

Principe de précaution : extraits des conclusions des Thémiales de Riom

**Deux journées de réflexion
pour mieux cerner
le principe de précaution,
ce qu'il n'est pas,
ce qu'il est, ce qu'il
pourrait devenir.**

Dominique Turpin

*Professeur de droit public,
Président de l'Université
d'Auvergne*

Etudier le *principe de précaution* n'était pas chose évidente. Le concept est en gestation. Nous étions dans le domaine du doute, de l'incertitude. Il y avait risque non négligeable d'échouer. Toutefois, devant aborder avec précaution ce « principe » si mystérieux, les organisateurs de ces deuxièmes Thémiales de Riom (1), il faut leur en savoir gré, n'ont pas appliqué la maxime : « dans le doute abstiens-toi » mais se sont embarqués hardiment, bien qu'avec la prudence nécessaire, à la manière de ces navi-

gateurs portugais chers à M. Molle, que la crainte d'affronter une mer éventuellement bouillante au sud de la Terre n'avait pas découragés de rallier le Cap de Bonne-Espérance. Avons-nous, maintenant que nous arrivons à bon port, atteint notre objectif, notre horizon avoué : l'adoption d'une définition incontestable du *principe de précaution* ? Peut-être est-ce ici le moment de rappeler que l'horizon est une ligne idéale qui ne cesse de s'éloigner au fur et à mesure que l'on croit s'en rapprocher ! Tout de même, il me semble que ce principe, apparu d'abord dans des textes internationaux relatifs à la pollution maritime (Déclaration issue de la 2^e conférence sur la protection de la Mer du Nord, Conventions d'Oslo et de Paris relatives à celle du nord-est de l'Atlantique), puis dans le

« principe 15 » de la Déclaration de Rio de juin 1992 ; dans le droit communautaire (article 130 R du Traité de l'Union européenne) et enfin dans certaines législations nationales, en particulier en France, avec la loi Barnier du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement, devenue l'article 200-1 du code rural, selon lequel

« L'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable »

est un peu mieux cerné et qu'au terme de ces deux journées, on sait davantage ce qu'il est, ce qu'il implique, mais aussi d'abord ce qu'il n'est pas.

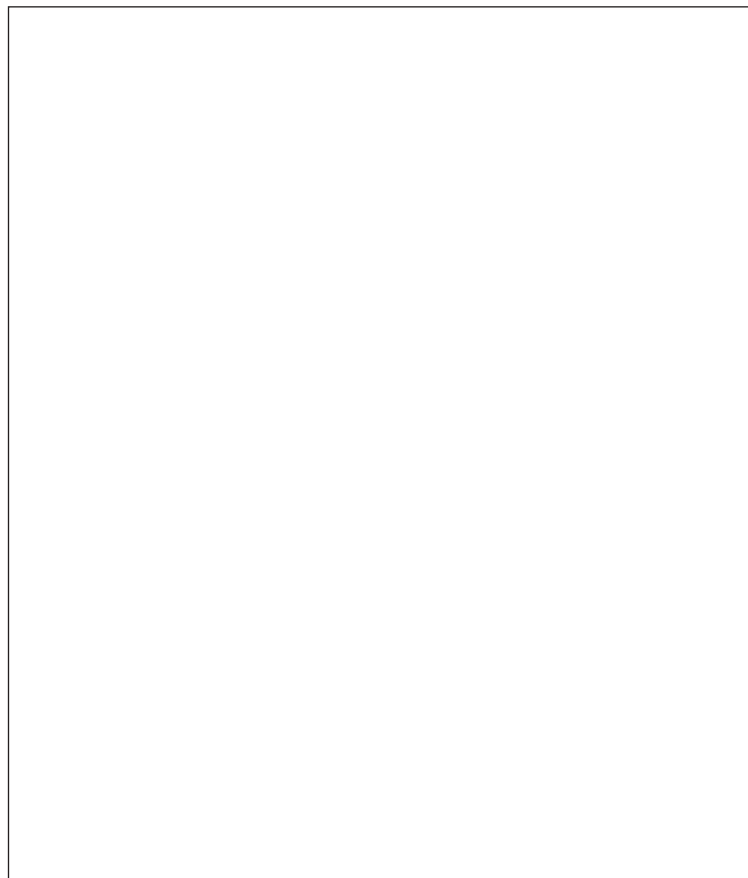
L'écueil du maximalisme

Le principe de précaution auquel nous nous sommes intéressés ne doit pas, en effet, être confondu avec une simple obligation de prévention, de prudence ou de prévoyance, attendue de toute personne de bon sens, du « bon père de famille » ou « homo raisonabilis », comme de tout élu local, de tout responsable politique, de tout industriel et de tout médecin, par exemple. Sinon, si l'on retenait du concept cette acception aux contours aussi larges que son contenu serait devenu flou, nous ne ferions que revenir une fois de plus dans des eaux bien connues et bien balisées, délaissant les mers chaudes de nos navigateurs portugais : celles d'un principe fourre-tout mais peu opérationnel, que l'on pratiquerait depuis longtemps sans le savoir comme Monsieur Jourdain la prose. Principe que l'on pourrait « mettre à toutes les sauces » : respect de la présomption d'innocence par la Justice, mesures préventives appropriées prises par les autorités de police administrative afin de prévenir les troubles à l'ordre public (salubrité, tranquillité, etc.), qu'il s'agisse de police générale ou de certaines polices administratives spé-

ciales pour lesquelles la notion de risques spécifiques, et donc de prudence supplémentaire, apparaît comme la police des installations classées pour la protection de l'environnement ou la police des installations nucléaires de base.

Il convient d'ailleurs d'insister, à mon avis, sur les dangers d'une conception maximaliste du principe de précaution, surtout vis-à-vis des inventions technologiques et scientifiques modernes, conception qui est

parfois celle des médias et de l'opinion qu'ils fabriquent, et qui voudrait tendre vers un « risque zéro » de toute façon irréaliste et au coût souvent astronomique car, à partir d'un certain stade, les gains marginaux de sécurité se paient trop chers pour être réalisés. Une telle conception peut déboucher sur un « extrémisme sécuritaire » de nature à pousser les décideurs responsables à l'abstention plutôt qu'à l'action et à transformer, lorsque le parapluie est ouvert un peu



Keystone

Avec une conception extrémiste du principe de précaution aurait-on jamais découvert l'Amérique, atteint la Lune ou tenté telle opération aléatoire ou telle thérapeutique risquée ?

trop systématiquement, le *principe de précaution* en un « principe de frilosité » extrêmement dommageable en fin de compte, quoiqu'assez répandu, et sur le fondement duquel on n'aurait jamais découvert l'Amérique, atteint la Lune ou l'Everest (même si ce dernier le fût par d'intrépides « conquérants de l'inutile »), ni tenté telle opération aléatoire ou telle thérapeutique risquée. Quant aux maires ou autres responsables administratifs confrontés à une hausse exponentielle des normes de sécurité non suivie par une augmentation des moyens mis à leur disposition, beaucoup pourraient céder à la « tentation de Venise » chère à Alain Juppé, au point que nous aurons peut-être bien du mal, aux prochaines élections municipales, à trouver suffisamment de candidats pour nos 36 500 mairies tant le syndrome de Furiani, de Barbotan ou de l'Ouvèze pèse encore sur les esprits.

C'est que le public est devenu très exigeant. Les progrès technologiques lui font peur, souvent de façon irrationnelle, encore que, de la « vache folle » britannique au « bœuf

aux hormones » américain, en passant par le « chickengate » belge ou par l'affaire du sang contaminé, il puisse y avoir lieu d'être inquiet ! Mais tout de même ! Après que les hommes de science aient bénéficié parfois d'une aura quasi divine, il est aujourd'hui des fantasmes et des phobies qui paraissent injustifiés, du moins très excessifs. Et lorsqu'on entend, ici ou là, « non aux OGM », « non à la modernité » et « oui au saucisson-vin rouge » bien de chez nous, de préférence avant de prendre la voiture ou le tracteur, oui à la cigarette, à la persistance de mauvaises mais traditionnelles habitudes alimentaires et sus au premier bouc-émissaire venu, on se dit que dans certaines de nos campagnes les vaches ne sont pas seules à être devenues folles et qu'on se trouve en présence d'une application nouvelle de l'adage bien connu : « filtrer le moustique et laisser passer le chameau », fût-il génétiquement modifié ! Alors, oui, comme il a été dit, et pour paraphraser ce que Jaurès disait de l'internationalisme, trop de demande de précaution tue le « principe de précaution », seule une définition serrée de ce dernier peut y

ramener, et c'est bien là ce que nous avons tenté de réaliser.

L'apport de la jurisprudence

Le *principe de précaution* doit donc être entendu comme un *principe juridique*, au minimum une règle de conduite, un standard à appliquer, qui conduit le décideur, public sûrement, privé peut-être, en cas d'incertitude sur les effets nocifs d'une découverte technologique, non pas à s'abstenir (mise à l'écart de toute idée de moratoire) mais à agir avec précaution, d'autant que c'est à lui, et non plus au requérant, qu'incombe la charge de prouver l'innocuité de la dite découverte et de prendre les mesures « effectives et proportionnées » visant à prévenir tout risque environnemental grave (domaine étendu à l'alimentation et à la santé). Pour le juge, le *principe de précaution* ainsi (limitativement) défini servira plutôt de norme de référence et d'interprétation dans le cadre du contentieux de la légalité ou de celui de la responsabilité.

De plus, il semble bien qu'il s'agisse là d'un *principe contingent*, dans l'espace comme dans le temps. D'une part, en effet, il ne paraît pas encore constituer une préoccupation majeure

dans le Tiers-Monde. Il est vrai que si, par exemple, l'intérêt d'augmenter, grâce aux OGM alimentaires, la productivité végétale ou animale dans une Europe qui croule déjà sous les surplus agricoles peut sembler limité, il n'en va pas de même là où sévit la famine. D'autre part, parce qu'il prend en compte les « connaissances scientifiques et techniques du moment » et que ce qui paraît risqué aujourd'hui le sera peut-être moins demain, ou vice-versa d'ailleurs ; parce que l'attitude précautionneuse est un état transitoire dont on vise à sortir d'autant plus vite qu'il est coûteux ; parce qu'enfin il s'inscrit dans une perspective environnementale à long terme, liée à la notion de « développement durable ».

Par ailleurs, le *principe de précaution* ne concerne que les risques *collectifs* et non pas des risques connus, prévisibles et quantifiables, mais des *incertitudes* causées par un manque de connaissances, à un moment donné, face aux conséquences redoutées de certains progrès technologiques ou scientifiques jugés quelque peu prométhéens, au point que l'on pourrait presque assurer aujourd'hui que : « Science sans confiance n'est que ruine de l'homme ».

Ce climat d'incertitude me conduit à penser que le *prin-*

cipe de précaution est beaucoup *plus processuel que substantiel* et à m'interroger, par voie de conséquence, sur le rôle exact joué par le principe de proportionnalité à son égard, la jurisprudence administrative française récente amenant certains observateurs à considérer que nous sommes en train de passer à la théorie du « bilan coûts-avantages » des arrêts du Conseil d'Etat « Ville nouvelle-Est » (1971) ou « Société civile Sainte-Marie de l'Assomption » (1972), voire même à l'intégration du principe de précaution dans la théorie du bilan (arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1999 : « Association intercommunale Morbihan - lignes à très hautes tensions »). Or il est déjà bien difficile pour le juge, à mon avis, de comparer, dans les plateaux de sa balance, des avantages et des inconvénients connus mais de nature différente : une bretelle d'autoroute vaut-elle qu'on lui sacrifie quatre-vingts lits d'hôpital ? Sans doute est-ce là une question d'opportunité politique plus que de légalité, que peuvent davantage trancher les élus présents sur le terrain et responsables devant leurs concitoyens, ce qui explique le peu de succès obtenu par les requérants sur le fondement de ce type de moyen. Mais cela devient pratiquement

impossible lorsqu'il lui faut peser dans l'un des plateaux des conséquences dommageables incertaines et inquantifiables.

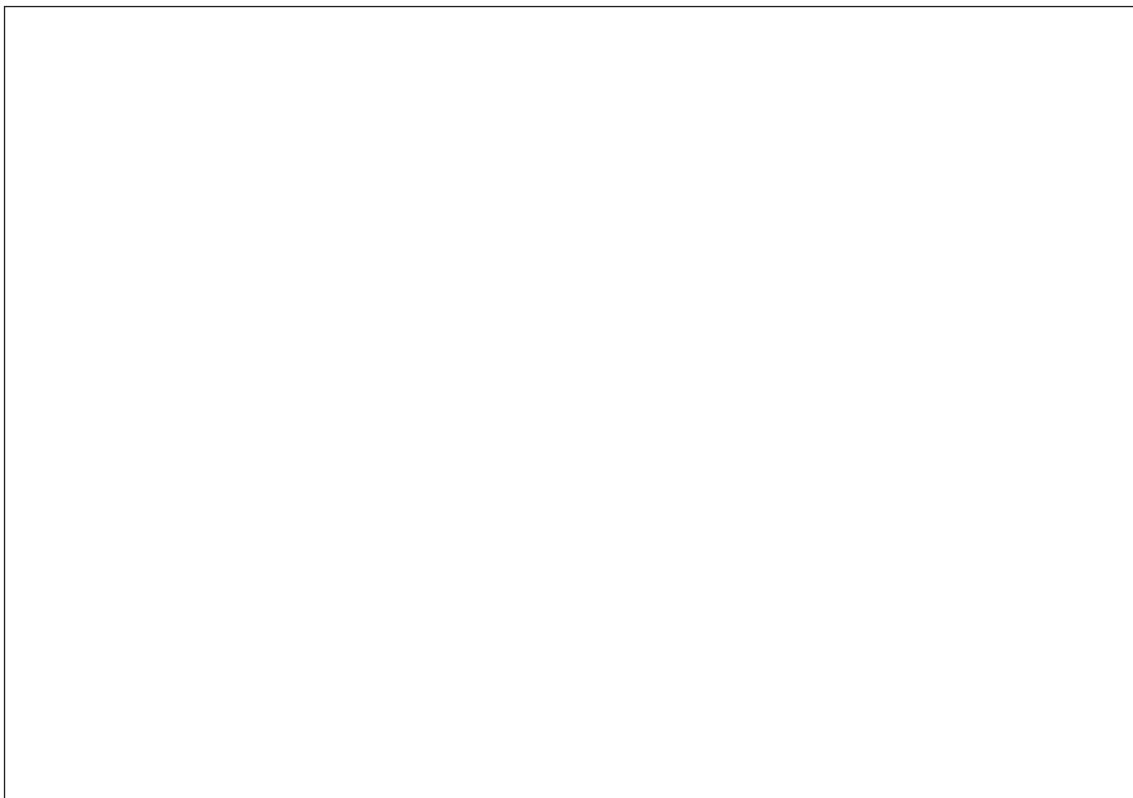
Aussi est-il satisfaisant que l'émergence du *principe de précaution* dans les arrêts du Conseil d'Etat (n'oubliant pas que dans la « jurisprudence » il y a sinon « précaution », du moins « prudence ») ait concerné la procédure à suivre par le décideur et non le fond de la décision elle-même. C'était sans doute implicite dans les arrêts du 4 janvier 1995 : « Rossi », antérieur à la loi Barnier (à propos de l'efficacité du périmètre de protection d'un captage d'eau), ou dans celui du 30 avril 1997 : « Commune de Quevillon » (relatif à la modification d'un POS et aux risques de nuisances impliqués par la restitution à l'agriculture de boues de dragages dont l'innocuité toxicologique n'est pas assurée). C'est explicite et très clair dans celui du 25 septembre 1998, « Association Greenpeace - France et Ecoropa-France », arrêt « fondateur » prononçant, dans l'attente du jugement de fond (lui-même subordonné à l'interprétation par la CJCE de la directive n° 90/220/CEE du 23 avril 1990 modifiée, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, après le renvoi préjudiciel du 11

décembre suivant), le sursis à exécution de l'arrêté ministériel du 5 février 1998 autorisant l'introduction en France de trois variétés de maïs génétiquement modifié au motif que l'avis de la Commission d'étude et de dissémination des produits issus du génie biomoléculaire aurait été rendu au vu d'un dossier incomplet, ne comportant pas d'éléments permettant d'évaluer l'impact sur la santé publique du gène de résistance à un antibiotique contenu dans les variétés de maïs en question.

Mais, justement. Comment ne pas voir le lien entre le *principe*

de précaution lui-même, tel que défini à l'article 200-1 du code rural, et la technique du sursis à exécution utilisée dans cette décision ? Le principe de précaution joue, nous le savons tous, en « l'absence de certitudes... » et ne « doit pas retarder l'adoption des mesures visant à prévenir un risque de *dommages graves ou irréversibles* à l'environnement » ; le sursis à exécution, sorte d'arrêt sur image en urgence, exception au caractère exécutoire des actes administratifs et au caractère corrélativement non suspensif des recours contre ces actes, n'in-

tervient, le plus souvent, que lorsque deux conditions sont réunies (du moins jusqu'à l'adoption du projet de loi sur les procédures d'urgence devant le juge administratif) : un « moyen sérieux » soulevé, de nature à justifier peut-être - comme dans l'arrêt « Greenpeace » - l'annulation de la mesure contestée, et un « préjudice irréparable », ou difficilement réparable : « irréversible » dans un cas, « irréparable » dans l'autre. Nous sommes bien sur le même registre et Philippe Gazagnes a eu raison de mettre l'accent sur le rôle du principe de pré-



Keystone

Aux politiques d'assumer leur rôle, sinon la démocratie dérivera vers la démagogie : autrement dit, des référendums d'autodétermination aux grands carrefours de la vie des sociétés, mais pas d'autogestion pour les jours ordinaires.

caution dans le développement des procédures d'urgence dans le contentieux administratif ainsi que sur le renforcement probable de la situation des requérants face aux aménageurs ou aux industriels.

Le principe de précaution au secours de la démocratie

Le principe de précaution m'intéresse également en ce qui concerne le caractère démocratique de la décision politique en matière de choix technologiques ou scientifiques. D'abord, je crois qu'il doit jouer - quitte à étendre son champ d'application ou à forger un principe équivalent - dans le domaine, peu traité dans nos débats, de l'impact des nouvelles technologies et des progrès scientifiques sur les droits de l'homme et les libertés publiques. Hier, dans « *Le Monde* », on pouvait lire que l'Agence de sécurité américaine, NSA, chargée des écoutes électroniques, disposait sans doute d'une clé lui permettant d'accéder aux fonctions cryptographiques de tous les ordinateurs de la planète équipés d'un système d'exploitation « Windows » de

Microsoft, soit 90 % du parc informatique mondial. On voit que les principes de précaution ou de prévention contenus dans notre loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 sont déjà obsolètes et doivent être (à l'occasion de la transposition de la directive communautaire régissant cette question) réactualisés.

Sans doute en va-t-il de même de nos lois sur la bioéthique de juillet 1994 (votées pour cinq ans maximum, et qui devaient donc être aujourd'hui caduques, encore que le Conseil constitutionnel ait heureusement conféré valeur constitutionnelle aux principes les plus importants qu'elles contenaient), notamment en ce qui concerne le clonage et la possibilité d'effectuer des recherches sur les embryons. S'agissant du clonage, il convient de distinguer celui des végétaux et des animaux d'une part, et celui appliqué à l'homme d'autre part avec, au sein de ce dernier, vraisemblablement un régime différent pour le clonage reproductif, qui doit être strictement interdit, et le clonage dit thérapeutique, permettant de reproduire cellules, tissus et autres pièces de

rechange utilisables en cas de pépin de santé, réserves d'organes comme d'autres, en Formule I par exemple, disposent de « mulets », et de nous faire (sur)vivre comme « société de prothèses ». En quelque sorte, non à l'étalon, oui, peut-être et dans des conditions à préciser, au mulot !

On demande en effet aux leaders d'exercer, en tant que de besoin, leur leadership et non de « botter en touche » en « consultant » leurs mandants ou tels prétendus « spécialistes » rassemblés dans un énième Comité Théodule.

S'agissant de la possibilité d'effectuer des recherches sur les embryons, la loi du 29 juillet 1994 n'autorise, « à titre exceptionnel », que des « études » à finalité médicale et n'ayant pas pour effet de porter délibérément atteinte à l'intégrité de l'embryon, lequel ne peut avoir été conçu « in vitro » à des fins de recherche ou d'expérimentation, le décret n° 97-613 du 27 mai 1997 précisant quelque peu la nature de ces « études » ainsi que les conditions de leur autorisation et de leur mise en oeuvre (cf. aussi les avis n° 52 et 53 rendus le 11 mars 1997 par le Comité d'éthique sur cette question). Mais, alors que d'autres pays autorisent pour leur part ces expérimentations, alors que les expérimentations biomédicales sur les personnes ont été réglementées par la loi de décembre 1988, on voit mal

pourquoi on continuerait à les interdire sur de simples « personnes humaines potentielles » au nom d'un principe de précaution d'autant plus absurdement invoqué qu'il est parfaitement légal de détruire au bout de cinq ans les embryons « surnuméraires » constitués en vue d'une PMA et non utilisés.

On pourrait encore, et en vrac, disserter sur l'emploi du principe de précaution pour préserver les droits fondamentaux de la personne face à ces progrès technologiques potentiellement liberticides que sont les écoutes téléphoniques, la vidéo-surveillance, internet ou les cartes à puces, par exemple.

Enfin, la question du lien entre principe de précaution et démocratisation de la décision conduit à s'interroger sur *les rôles respectifs des politiques* (seuls « décideurs » devant assurer la gestion du risque ou de l'incertitude), des experts (chargés, en amont, d'analyser le risque, mais en aucun cas de décider), *des juges* (réduits à exercer un contrôle « minimum » en ces matières techniques et à l'égard desquelles les décideurs doivent disposer d'une grande marge d'appréciation discrétionnaire) et enfin des citoyens. Bien sûr, l'information, le débat contradictoire

doivent, en ces matières, progresser, le principe de précaution étant d'autant plus susceptible d'y contribuer qu'il est processuel avant tout. De surcroît, cela ne pourra que

contribuer, si on dialogue avant les crises, à désamorcer les tensions et à diminuer les peurs irraisonnées. La transparence alors, vaincra l'obscurantisme et il faut multiplier en ce sens les expériences type « conférences

de citoyens » organisé l'an dernier au sujet des OGM par l'Office parlementaire d'évaluation des choix technologiques et scientifiques.

Mais pour le reste, je demeure partisan d'une démocratie représentative et non pas directe, sauf pour quelques grands choix majeurs supportant la simplification d'un débat entre le « oui » et le « non ». Autrement dit, des référendums d'autodétermination aux grands carrefours de la vie des sociétés, mais pas d'autogestion pour les jours ordinaires. On demande en effet aux leaders d'exercer, en tant que de besoin, leur leadership et non de « botter en touche » en « consultant »

leurs mandants ou tels prétendus « spécialistes » rassemblés dans un énième « Comité Théodule ». Sinon, la démocratie dérivera vers la démagogie, celle des groupus-

cules marginaux qui soumettront à leurs concitoyens les questions les plus insolites, mais aussi celle des plus réactionnaires qui joueront, une fois encore, sur les pulsions de peur et de rejet de l'autre. Si les Suisses ont dit

oui aux OGM en 1998, ils disent aussi régulièrement non aux étrangers, aux impôts, à l'Europe, etc. Et, sur le plan local, si l'on consulte trop « les gens » à tout moment, pour un oui ou pour un non, nous aurons des TGV qui devront s'arrêter partout mais en même temps ne passer nulle part. A cet égard, la différence de traitement entre le développement du nucléaire civil et celui des OGM est édifiante : les centrales nucléaires françaises ont été construites grâce à des décisions politiques appuyées sur des expertises dont la neutralité n'était pas toujours évidente. De ce point de vue, la différence entre les procédures suivies avant et après

On pourrait encore, et en vrac, disserter sur l'emploi du principe de précaution pour préserver les droits fondamentaux de la personne face à ces progrès technologiques potentiellement liberticides que sont les écoutes téléphoniques, la vidéo-surveillance, internet ou les cartes à puces, par exemple.

1981 ne peut être dissimulée : avant, la droite, considérant qu'il s'agissait là d'affaires « nationales », répugnait à consulter populations ou élus locaux. Après, la gauche n'a jamais manqué de demander aux uns et aux autres leur avis, mais n'en n'a jamais tenu compte ! On ne pourrait plus, aujourd'hui, mettre en œuvre d'une manière aussi élitiste une découverte technologique ou scientifique. Mais, si l'on avait consulté les Français, notamment ceux appelés à vivre à proximité des sites nucléaires, aurait-on pu mener à bien ce grand dessein ? Là encore, le prétexte démocratique ne doit pas servir à transformer l'indispensable principe de précaution en principe de frilosité.

Un principe qui ne peut être qu'international

Un autre point doit être, me semble-t-il, également soulevé : celui du *niveau, international ou national*, où doit se situer le *principe de précaution*. C'est d'ailleurs cette question qui a justifié le renvoi préjudiciel pour interprétation de la CJCE de la directive européenne du 23 avril 1990, afin de savoir si l'autorité nationale compétente dispose ou

non d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle donne son consentement à la culture de variétés de plantes génétiquement modifiées.

A mon sens, le principe de précaution ne sera pas d'une grande efficacité si sa mise en œuvre relève de la souveraineté des états. D'une part, rien ne pourra

empêcher la circulation et la dissémination sur le territoire d'un état qui les aurait interdit d'organismes transgéniques autorisés par d'autres. De plus, si le principe de précaution n'interdit pas l'action, du moins la ralentit et la renchérit-il, provoquant, ici et là, d'importantes distorsions de concurrence. C'est pourquoi, rappelant que l'environnement constitue - comme il a été précisé aux précédentes « Thémiales » de Riom - le « patrimoine commun » de l'humanité, on pourrait suggérer l'élaboration d'une sorte de *droit d'ingérence* alimentaire ou sécuritaire en la matière. Je me félicite donc de l'adoption, le 8 décembre dernier, de la Déclaration Unesco sur le génome humain et les droits de l'homme par la 53^e Assemblée générale des Nations unies, tout en regrettant son caractère non

contraignant, et je souhaite la ratification par les pays qui l'ont signée à Oviedo le 4 avril

C'est pourquoi, rappelant que l'environnement constitue - comme il a été précisé aux précédentes « Thémiales » de Riom - le « patrimoine commun » de l'humanité, on pourrait suggérer l'élaboration d'une sorte de *droit d'ingérence* alimentaire ou sécuritaire en la matière.

1997 - dont la France - de la Convention européenne sur les droits de l'homme et la biomédecine, qui va entrer en vigueur au 1^{er} décembre 1999 après le dépôt du 5^e instrument de ratification (par le

Danemark, venant après la Grèce, Saint-Marin, la Slovaquie et la Slovénie), dont les dispositions auront alors dans notre pays, en vertu de l'article 55 de la Constitution tel qu'interprété par les juridictions tant judiciaires qu'administratives, une autorité supérieure à celle des lois.

Principe de précaution et responsabilité

Un mot encore, si vous le voulez bien, sur *principe de précaution et responsabilité*. Je ne reviendrai pas sur ce qui vient d'être dit concernant les rôles respectifs du civil et du pénal (le premier s'effaçant quelque peu devant le second), ou bien encore de la faute et du risque (idem, y

compris en droit administratif) et me contenterai d'une double remarque relative à la responsabilité des décideurs politiques.

En premier lieu, je noterai qu'en matière de délit d'imprudence ou de négligence, la responsabilité pénale des élus locaux a été atténuée - contrairement à celle des industriels, qui reste appréciée abstraitement - par la loi du 13 mai 1996, selon laquelle le délit est désormais constitué, « en cas d'imprudence ou de négligence ou de manquement à une *obligation de prudence* ou de sécurité prévue par les lois ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait », c'est-à-dire, « *mutatis mutandis* » s'il a utilisé une démarche analogue à celle impliquée par le principe de précaution.

En second lieu, je reviendrai sur la responsabilité pénale des ministres dans l'affaire du sang contaminé, au sujet de laquelle divers principes pourtant fondamentaux du droit et de la procédure pénale me paraissent avoir été quelques peu bousculés. Robert

Badinter, dans sa préface de l'ouvrage « *Les ministres devant la Justice* », se demandait si un ministre peut être pénalement responsable d'un acte ministériel qui, au moment où il est pris, n'est pas constitutif d'une infraction, mais dont les conséquences dommageables entraînent des atteintes à l'intégrité physique des personnes et peuvent, de ce fait, être qualifiés de délits ? La responsabilité de tels actes, insistait-il, citant le cas « d'homicide involontaire entraîné par la rupture d'un grand barrage ou la mise en exploitation d'un produit dangereux », ne doit-elle pas demeurer exclusivement politique devant le Parlement et les électeurs ?

Il est clair, en effet, que la procédure qui a abouti à la condamnation d'Edmond Hervé par la Cour de Justice de la République le 9 mars 1999 a conduit à mettre en oeuvre une responsabilité pénale au lieu d'une responsabilité politique, pour un scandale dû à un dysfonctionnement institutionnel dans le respect du principe de précaution, à une « mauvaise gouvernance » éventuelle, et non à des « fautes personnelles » et moins encore à des intentions homicides, mais aussi que cela a été rendu inévitable du fait de la fermeture de la voie poli-

tique pour des raisons politiques et partisans (monopole de la mise en accusation devant la Haute Cour de Justice aux Assemblées parlementaires avant la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993).

Note

(1) La troisième édition des Thémiales de Riom se déroulera les 14 et 15 septembre 2000, sur le thème : Le principe pollueur-payeur, mythe ou réalité ? (origine du concept et état des lieux ; les instruments de mise en oeuvre du principe pollueur-payeur ; de nouveaux instruments : la non-subvention, le principe utilisateur-payeur et les permis négociables).

Contact :
Fanélie Reynaud-Pétavy
8, rue Savaron
63000 Clermont-Ferrand.
Tél./Fax : 04 73 31 70 56
e-mail : raphael.petavy@wanadoo.fr